



Janvier 2025

SECTEUR 2

I. Accès direct

Aux termes de l'article 13.1 de la Convention nationale des médecins libéraux **peuvent être autorisés à pratiquer des honoraires différents** les médecins qui s'installent pour la première fois en libéral et sont titulaires des titres hospitaliers suivants :

- ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux dont le statut relève du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021;
- ancien assistant hospitalier universitaire dont le statut relève du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 ;
- ancien chef de clinique des universités de médecine générale dont le statut relève du décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 ;
- ancien assistant des hôpitaux dont le statut est régi par les articles R. 6152-501 et suivants du code de la santé publique ;
- médecin des armées dont le titre relève du chapitre 2 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées ;
- les praticiens hospitaliers dont le statut relève des articles R. 6152-1 et suivants du code de la santé publique, dès lors qu'ils sont nommés à titre permanent :
 - ✓ les médecins des hôpitaux exerçant à 100% au sein de leur établissement sans condition d'ancienneté;
 - ✓ les médecins des hôpitaux exerçant entre 50 et 90% au sein de leur établissement, comptant au minimum cinq années d'exercice dans ces fonctions.

Les fonctions permettant de détenir ces titres peuvent être exercées alternativement au sein d'établissements publics de santé et d'établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC). La demande d'accès au secteur 2 sera alors examinée dans le cadre de la procédure par équivalence des titres.

Les demandes de médecins nommés dans de fonctions permettant de détenir ces titres mais affectés en ESPIC par les autorités publiques hospitalières relèvent de la procédure automatique (accès direct).

Aucune autre fonction (praticien contractuel, praticien attaché, praticien associé...) ne permet, à ce jour, d'accéder au secteur 2.

Précisions sur l'acquisition du titre d'ancien assistant des hôpitaux

Le titre d'ancien assistant des hôpitaux est acquis après deux années de fonctions effectives en cette qualité.

La phase 3 dite de consolidation du troisième cycle des études de médecine (docteur junior) validée, est comptabilisée à raison d'une année pour l'obtention du titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux.

Les congés annuels, de maternité, de naissance, d'adoption, d'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, de paternité sont pris en compte pour le calcul des deux années de fonctions effectives dans la limite totale de 6 mois. Attention cela ne vaut que pour les congés en cours au 6 février 2022 ou pris à compter de cette date.

Les congés de maladie rémunérés sont pris en compte dans la limite de 30 jours.

Au-delà, le contrat doit être poursuivi pour le temps nécessaire à l'exercice des fonctions pendant une durée de deux ans.

Les deux années d'exercice d'assistant des hôpitaux peuvent être assurées dans des établissements différents et de façon non continue.

Précisions sur l'acquisition du titre d'ancien chef de clinique-assistant des hôpitaux et d'ancien assistant hospitalier universitaire

Le titre d'ancien chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux et le titre d'ancien assistant hospitalier universitaire est acquis après deux années de fonctions effectives à temps plein.

Les congés annuels, de maternité, d'adoption, de paternité sont pris en compte pour le calcul des deux années de fonctions effectives dans la limite totale d'un an.

Les congés de maladie rémunérés sont pris en compte dans la limite de 30 jours.

Pour le calcul de la durée effective du service, sont assimilées à des fonctions à temps complet les fonctions exercées à temps partiel (temps partiel thérapeutique, temps partiel accordé aux personnes handicapées, aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, aux titulaires d'une pension d'invalidité, jusqu'au troisième anniversaire d'un enfant, pour donner des soins à un conjoint, concubin, un enfant ou un ascendant).

Le temps partiel annualisé de droit (cycle de douze mois) à l'issue du congé maternité, d'adoption ou de paternité est également pris en compte pour le calcul de la durée de l'exercice des fonctions.

Les deux années d'exercice des fonctions de chef de clinique des universités– assistant des hôpitaux et de celles d'assistant hospitalier universitaire peuvent être assurées dans des établissements différents et de façon non continue.

Cumul d'une année de clinicat et d'une année d'assistant

Il s'avère que de jeunes médecins ne font plus deux années de clinicat, comme le prévoit le statut des chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux (article 90 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers

et universitaires) mais se voient imposés une seule année de clinicat accolée à une année en qualité d'assistant des hôpitaux.

Dans cette hypothèse, le Conseil national de l'Ordre des médecins avait considéré, en mars 2017, que ces médecins, qui ont effectivement exercé des fonctions d'assistant des hôpitaux pendant deux ans, pouvaient accéder au secteur 2 et en avait immédiatement informé le ministère de la santé. **Celui-ci a rejeté, en décembre 2017, une telle possibilité et l'a fait savoir à la CNAM.**

Précisions sur le titre de praticien hospitalier à temps plein nommé à titre permanent

Seuls les praticiens hospitaliers nommés à titre permanent peuvent accéder au secteur 2 :

- dès leur nomination pour les praticiens exerçant à temps plein ;
- après 5 ans de fonctions pour les praticiens exerçant à temps partiel.

L'exercice pendant l'année probatoire ne permet pas l'accès au secteur 2.

Précisions sur le titre de médecin ou chirurgien des hôpitaux des armées

Les titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux des armées permettant l'accès au secteur 2 sont ceux figurant dans le décret n°2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées.

II. Accès par équivalence des titres

- pour les titres acquis en France dans les établissements de santé privés d'intérêt collectif (**ESPIC**) ou dans les établissements relevant d'une **collectivité d'outremer** (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française),
- Pour les titres acquis à l'étranger dans les établissements hospitaliers situés sur un territoire concerné soit :
 - ✓ par le régime de reconnaissance des qualifications professionnelles de **l'Union Européenne** mise en place par la directive 2005/36/CE (comprenant la **Confédération helvétique**),
 - ✓ par l'arrangement **Franco-Québécois** du 25 novembre 2011 en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des médecins,

leur équivalence aux titres hospitaliers évoquée dans la première partie est reconnue par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu d'implantation du cabinet du médecin conformément aux décisions de la caisse nationale d'assurance maladie.

Il appartient donc aux médecins de l'Union européenne, de la Confédération helvétique, du Québec et aux médecins ayant acquis leur titre dans les ESPIC ou les établissements des collectivités d'outre-mer de formuler leur demande d'accès au secteur 2 auprès de leur CPAM.

Celle-ci les informera des documents à produire.

Le dossier est transmis à la Caisse nationale de l'assurance maladie qui prend sa décision après avis du Conseil national. Pour rendre son avis, le Conseil national examine chaque dossier au cas par cas. La décision revient toujours à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Dans cette procédure de reconnaissance par équivalence, la condition de première installation doit également être remplie et pendant la durée de la procédure, le médecin exercera dans le secteur à

honoraires opposables.

III. Exceptions à la condition de première installation en libéral

N'est pas assimilé à une première installation en libéral :

- l'exercice d'une activité libérale par les médecins qui changent de spécialité médicale au bénéfice d'une spécialité médicale nouvellement créée et qui s'installent en libéral dans le cadre de cette nouvelle spécialité (nouveau DES) ;
- l'exercice d'une activité libérale intra hospitalière par les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements publics de santé ;
- l'exercice d'une activité libérale en dehors du régime conventionnel ;
- l'exercice d'une activité libérale par les chefs de clinique universitaire de médecine générale pendant leur clinicat en vue d'obtenir le titre d'ancien chef de clinique universitaire de médecine générale.

Ces différentes situations peuvent donc ouvrir droit à une demande d'autorisation à pratiquer des honoraires différents.